Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_042-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 30 janvier 2020, s'est réuni le 6 février 2020 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :	
En exercice :	49
Présents :	42 jusqu'à 18h50, puis 43
Votants :	46 jusqu'à 18H50, puis 47
Secrétaire de séance :	Jean LOMENECH

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Yves ANDRE, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Bernard PELLETER, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Alain JOLIFF, Gwenaël HERROUET
QUERRIEN :	Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Michel FORGET, Patrick TANGUY, Daniel LE BRAS, Cécile PELTIER, Martine BREZAC, Erwan BALANANT
RÉDÉNÉ :	Jean LOMENECH, Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRE (arrivée à 18h50)
SAINT-THURIEN :	Joël DERRIEN
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Danielle LE GALL, Didier LE DUC, Jean-Michel LEMIEUX
TRÉMÉVÉN :	Roger COLAS

ABSENTS EXCUSES :
Marie-France LE COZ (BANNALEC), Anne MARECHAL (CLOHARS) Catherine BARDOU (CLOHARS), Loïc TANDE (LOCUNOLE), Renée SEGALOU (MOELAN), Lénaïc ROBIN (TREMEVEN)

POUVOIRS :
Marie-France LE COZ (BANNALEC) a donné pouvoir à Yves ANDRE (BANNALEC)
Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
Renée SEGALOU (MOELAN) a donné pouvoir à Pascale NEDELLEC (MOELAN)
Lénaïc ROBIN (TREMEVEN) a donné pouvoir à Roger COLAS (TREMEVEN)

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_042-DE

DCC2020-042

VIE COURANTE
16- RESSOURCES HUMAINES

Convention de mise à disposition de Quimperlé Communauté d'un rédacteur achats-marchés publics de la ville de Quimperlé dans le cadre de la mutualisation (annexe)

Par délibération en date du 3 novembre 2016, le conseil communautaire a fixé la prise de compétence eau potable / assainissement par Quimperlé Communauté au 1er janvier 2019.
Compte tenu de la complexité technique, administrative, financière, organisationnelle des achats et marchés publics, il y a eu lieu de renforcer le service Finances/Achats-informatique.
La ville de Quimperlé disposant d'un rédacteur aux compétences reconnues dans ce domaine, une convention de coopération relative à la commande publique a été réalisée par délibération en date du 28 février 2019.
Compte tenu de la nature de la convention, il convient de passer d'une convention de coopération à une convention de mise à disposition à compter du 1er janvier 2020 à hauteur de 20% d'un rédacteur territorial.
Une convention de mise à disposition sera signée entre la ville et l'intercommunalité pour prévoir les modalités de cette mise à disposition pour une durée d'un an renouvelable.
Le remboursement par Quimperlé Communauté à la ville de Quimperlé des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.
Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire (annexe n°1 des conventions).
Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par la Communauté à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par l'agent mis à disposition. Sur cette base, la ville de Quimperlé complète annuellement un document appelé, état des charges remboursables (annexe n°2).
La convention pourra prendre effet au 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans.

L'assemblée délibérante est invitée à :
- APPROUVER la convention qui prendra effet au 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans.
- AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,
- APPROUVE la convention qui prendra effet au 1er janvier 2020 et pour une durée de trois ans.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ADOPTÉ à l'unanimité

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_042-DE

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_042-DE

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

LIANT QUIMPERLE COMMUNAUTE

ET LA VILLE DE QUIMPERLE

ENTRE
La ville de Quimperlé représentée par son Maire, habilité par délibération en date du ……...,

D'une part

ET

Quimperlé Communauté représentée par son *Président*, habilité par délibération en date …….

D'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'art L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.
Vu le Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

PREAMBULE

Par délibération en date du 3 novembre 2016, le conseil communautaire a fixé la prise de compétence eau potable / assainissement par Quimperlé Communauté au 1er janvier 2019.
Compte tenu de la complexité technique, administrative, financière, organisationnelle des achats et marchés publics, il y a eu lieu de renforcer le service Finances/Achats-informatique. La ville de Quimperlé disposant d'un rédacteur aux compétences reconnues dans ce domaine, il convient de passer une convention de mise à disposition à compter du 1er janvier 2020 à hauteur de 20% d'un rédacteur territorial.

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_042-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de QUIMPERLE met à disposition de Quimperlé Communauté :

- 1 agent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour exercer les fonctions de gestion des achats et marchés publics dans le cadre de l'exercice des compétences eau et assainissement et de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31/12/2022,

La fiche de poste est jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Cet agent est mis à disposition pour les missions et les volumes horaires annuels suivants :

- 1 rédacteur territorial exercera un temps de travail annuel effectif de 321.40 heures pour réaliser des missions de gestion des achats et marchés publics au sein de la Communauté. Il sera affecté au Pôle Finances, Achats - informatique et rattaché hiérarchiquement au service Achats-Marché publics.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc …) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil.
En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la ville de QUIMPERLE doit prévenir immédiatement le Pôle Finances, Achats – Informatiques de Quimperlé Communauté de l'absence d'un agent.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La ville de QUIMPERLE versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi)*.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le remboursement par Quimperlé Communauté à la ville de QUIMPERLE des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par Quimperlé Communauté, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitement de base

- Cotisations sociales et cotisations retraite

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_042-DE

- Cotisations Cnfpt et CDG
- Supplément familial
- Indemnités et primes liées à l'emploi
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire, dont un modèle est joint en annexe n°1 de la présente convention.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par Quimperlé Communauté à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par l'agent mis à disposition. Ce relevé est transmis par la Quimperlé Communauté à la Ville de QUIMPERLE. Sur cette base, la Ville de QUIMPERLE complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables, dont un modèle est joint en annexe n°2 de la présente convention. Ce document est transmis à Quimperlé Communauté mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel.
Les frais de déplacements à l'initiative de Quimperlé Communauté seront payés par Quimperlé Communauté.

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire d'un agent mis à disposition pour une durée égale ou inférieure au mi-temps, la ville de QUIMPERLE ne procèdera pas à la refacturation pour les heures non effectuées.

Sont également non facturées à Quimperlé Communauté notamment les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté d'agglomération et de la ville de Quimperlé et seront facturées à Quimperlé Communauté pour l'agent mis à disposition pour une durée supérieure au mi-temps et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par Quimperlé Communauté et transmis à la ville de QUIMPERLE.
En cas de faute disciplinaire, la ville de QUIMPERLE est saisie par Quimperlé Communauté.

ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

La ville de QUIMPERLE verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité : Quimperlé Communauté pourvoit au remplacement.

Envoyé en préfecture le 11/02/2020
Reçu en préfecture le 11/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900694-20200206-2020_042-DE

ARTICLE 7 : FORMATION

La ville de QUIMPERLE prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de Quimperlé Communauté, qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition. Pour ce qui concerne le DIF, dans le cas où les heures créditées au prorata du temps de mise à disposition ne sont pas utilisées, ces heures seront facturées annuellement à Quimperlé Communauté.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est exécutoire jusqu'au 31/12/2022.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10

La présente convention est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour chaque agent.

Fait à ..... ,
Le ..... ,
Pour la **ville de Quimperlé**
Le Maire

Fait à ..... ,
Le ..... ,
Pour **Quimperlé Communauté**
Le Président